

Absence de la mention de l'identité du médecin-conseil sur la décision adressée au patient.

Doc	a171017
Date de publication	15/11/2024
Origine	CN
	Mutualités
Thèmes	Médecin-conseil

Le Conseil national de l'Ordre des médecins est interrogé concernant la possibilité pour le médecin-conseil d'un organisme assureur de ne pas mentionner son identité sur une décision.

1. Dans l'exercice de ses missions définies à l'article 153 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (loi AMI), le médecin-conseil prend personnellement et de manière indépendante sa décision, laquelle engage l'organisme assureur. Cette décision est soumise à la loi sur la motivation formelle des actes administratifs (C. trav. Bruxelles, 27 mars 2014, R.G. 2012/AB/282). La personne intéressée dispose d'un recours judiciaire contre celle-ci.

La signature et le nom du signataire de la décision établissent qu'elle a bien été rendue et son contenu validé par celui qui a autorité pour la prendre. Cela permet également de vérifier que les règles légales ont été respectées, par exemple les incompatibilités ou l'exigence que celui qui prend la décision est celui qui a procédé à l'évaluation de l'état de santé.

L'absence d'identification de l'auteur de la décision et l'impossibilité qui en découle de vérifier sur plusieurs plans la légalité de celle-ci porte atteinte à l'exercice des droits de la défense.

2. La Commission fédérale « Droits du patient » a rappelé que la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient s'applique à la médecine de contrôle et d'expertise (avis du 21 juin 2013 concernant la médecine de contrôle et d'expertise et avis du 30 septembre 2019 sur la relation patient/médecin-conseil de mutualité).

L'identification personnelle du professionnel des soins de santé et, le cas échéant, celle des autres professionnels des soins de santé qui sont également intervenus dans les soins de santé dispensés doivent figurer dans le dossier (article 33, 3°, de la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé).

Dans son avis précité du 21 juin 2013, la Commission fédérale « Droits du patient » énonce que « toute estimation d'un médecin-conseil/contrôleur/expert, fût-elle provisoire, notamment une estimation du degré d'incapacité du patient (que cette incapacité soit personnelle, ménagère ou de travail, qu'elle soit permanente ou temporaire, ou qu'elle soit totale ou partielle) fait partie du dossier patient ; elle doit donc être accessible au patient en vertu de l'article 9 de la loi relative aux droits du patient ».

En conséquence, si la personne concernée sollicite l'accès à son dossier en vertu de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, elle aura connaissance du nom du médecin-conseil qui a évalué sa situation médicale.

3. Par ailleurs, la personne concernée peut également revendiquer l'application du Règlement (UE)

2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) pour connaître l'identité du médecin-conseil.

En conclusion, le Conseil national estime que le nom du médecin-conseil de l'organisme assureur doit figurer sur la décision communiquée à la personne concernée, prise en exécution de l'article 153 de la loi AMI.